

BAROmaître

n° 12 - MARS 2011



**Le dossier
de la rédaction**

**Liberté d'expression :
plume et image**

Interview de M. Jacques Degrandi

Avocats Sans Frontières France

Maître Eolas en vingt questions

Droit du Sexe

Le fléau de la pédopornographie sur Internet

Le fléau de la pédopornographie sur Internet

Internet a su ouvrir les portes de la diffusion de l'information au public et est désormais un moyen incontournable de la liberté d'expression. Néanmoins, sa facilité d'utilisation et sa démocratisation ont engendré de nombreuses dérives, dont la plus dangereuse concerne les enfants. Par une décision-cadre du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, le Conseil de l'Europe a défini cette dernière comme la représentation visuelle d'un enfant, qu'il soit réel ou non, participant à un comportement sexuellement explicite. Tour d'horizon des moyens législatifs et humains pour lutter contre la pédopornographie sur Internet.

Lutte contre la cyber-pédopornographie : quelle législation ?

Au plan international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 novembre 1989 la Convention internationale des droits de l'enfant et a invité les Etats signataires à prendre les mesures nécessaires pour interdire la prostitution et la représentation pornographique d'enfants. A l'échelon européen, une décision du Conseil de l'Europe en date du 29 mai 2000, relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet, encourage les Etats membres à se montrer réactifs dans le traitement des infractions et à mettre en place des systèmes de signalement de contenus illicites par les internautes. Enfin, la décision-cadre du 22 décembre 2003 du Conseil de l'Europe met l'accent sur la coopération policière entre Etats membres afin de mieux poursuivre les auteurs d'infractions à caractère pédopornographique : la tentative et l'incitation à adopter de tels comportements doivent ainsi être punis, et les critères d'attribution de compétence des juridictions des Etats membres sont mieux définis. Enfin, au plan national, le code pénal protège les mineurs en ses articles 227-23 et 227-24, punissant de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende l'enregistrement ou la diffusion d'images pédopornographiques sur Internet, et leur tentative. A noter que la détention d'images pédopornographiques d'enfants – virtuels ou réels – est également punie.

Un constat alarmant

Le 31 mars dernier s'est déroulé, comme chaque année, le Forum International sur la Cybercriminalité à Lille. La lutte contre la

pédopornographie était bien sûr au centre des interventions et les experts ont pu débattre d'un inquiétant rapport de la Commission européenne, selon lequel le nombre de sites hébergeant des contenus pédopornographiques est en hausse. Il apparaît même qu'environ 200 nouvelles images à caractère pédopornographique sont recensées sur le web chaque jour. En effet, les outils d'accès à ces contenus ne manquent pas : qu'il s'agisse de streaming, de téléchargements ou de connexion à des webcams, les délinquants sexuels bénéficient de nombreux moyens techniques pour assouvir leurs pulsions. Les chiffres avancés par un rapport de l'ONU présenté en septembre dernier reflètent d'ailleurs ce triste constat. Plus de 700.000 pédophiles seraient connectés en permanence sur Internet et plus de quatre millions de sites Internet présenteraient aujourd'hui des photos de jeunes mineurs.

Lutte policière et soutien des FAI

Au vu du développement fulgurant de la pédopornographie sur Internet, les méthodes de lutte des autorités policières et judiciaires ont été adaptées. Un arrêté du 30 mars 2009 a ainsi autorisé les policiers et gendarmes à infiltrer les « chats » et autres plateformes communautaires en se faisant passer pour des mineurs, afin d'entrer en contact avec des délinquants potentiels. Autre moyen de lutte, la traque des détenteurs de contenus pédopornographiques sur les réseaux peer-to-peer. En entrant certains mots-clés dans les moteurs de recherche, les gendarmes ont alors accès à des listes de serveurs sur lesquels sont diffusés ces contenus, et peuvent

remonter jusqu'aux internautes qui les détiennent. Il est triste de constater néanmoins que les effectifs humains sont trop légers pour poursuivre chaque cyber-délinquant. En outre, il est quasiment impossible de procéder à la suppression de sites Internet hébergeant des contenus pédopornographiques lorsque ceux-ci sont situés en dehors de l'Union Européenne. Seul un système de blocage des sites pédopornographiques est envisageable, tel que prévu dans le cadre du projet de loi LOPPSI 2, la loi d'orientation pour la programmation et la performance de la sécurité intérieure. Les fournisseurs d'accès Internet pourraient donc être obligés d'empêcher « l'accès sans délai » aux adresses Internet communiquées par l'autorité administrative.

De nouveaux fléaux : dédicpics, grooming...

Qui dit nouvelle mode chez les adolescents dit souvent dérive ou danger. Les « dédicpics » en sont l'illustration parfaite sur la toile, et principalement sur les blogs. Cette nouvelle forme de monnaie virtuelle attise en effet la convoitise de certains prédateurs sexuels : une « dédicpics » est une photo représentant une partie du corps d'un adolescent sur laquelle celui-ci y a inscrit le nom ou le pseudonyme d'un autre adolescent. Cette photo est alors publiée sur son blog, et la personne visée « paiera » l'auteur avec un certain nombre de commentaires. Le problème est que les pédophiles peuvent désormais facilement trouver les coordonnées de ces adolescents qui s'exhibent avec plus ou moins de pudeur, et entrer en contact avec eux.

Autre fléau tendant à se développer, le « grooming ». Ce terme vise l'établissement par un adulte de liens d'amitié avec un enfant sur Internet, afin d'obtenir de lui des images érotiques ou pornographiques, voire des relations sexuelles. Sont souvent utilisés comme supports de communications les chats de type MSN, ou le récent « Chatroulette ». La loi du 5 mars 2007 a introduit une nouvelle infraction dans le code pénal, à l'article 227-22-1. Ainsi, « le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique » est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Enfin, le 1er juillet 2010, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – dite Convention de Lanzarote – est entrée en vigueur, et criminalise le « grooming ». Néanmoins, seuls cinq Etats membres ont à ce jour ratifié cette convention : l'Albanie, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas et Saint-Marin.

Vers une prise de responsabilité parentale ?

Aujourd'hui média de masse, Internet est également le lieu de mauvaises rencontres pour les plus jeunes. Les pseudonymes et l'écran de l'ordinateur permettent aux prédateurs sexuels de mentir sur leur véritable identité et d'abuser des petites victimes. Alors qu'ils maîtrisent moins bien cet outil que leurs enfants, les parents doivent désormais protéger ces derniers sur le net. Pour ce faire, un accompagnement est mis en place. Le site Internet www.mineurs.fr informe ainsi les parents sur le contrôle qu'ils doivent opérer quant à l'utilisation de l'ordinateur par leurs enfants. Les fournisseurs d'accès à Internet ont d'ailleurs l'obligation de leur fournir un logiciel de contrôle parental. Si ces initiatives sont louables, une décision plus radicale pourrait être néanmoins envisagée par certains parents : bannir l'ordinateur de la chambre des enfants...

Caroline Laverdet – Promotion Jacques Attali – Série G



campagne de sensibilisation de l'ONG Action Innocence

www.actioninnocence.org